

qu'on place les fonds des plans différés de participation aux bénéficiaires dans les actions de sociétés privées, ce que fait le bill—il leur interdit d'avoir de telles actions dans leurs portefeuilles—qu'un amendement aux termes duquel ces actions peuvent être incluses en dépit de certaines restrictions quant à leur transférabilité. Qu'il me soit permis de signaler que le genre de restriction qui s'applique normalement n'exclue pas la vente des actions; elle donne simplement à quelqu'un d'autre une option d'achat à un prix convenable, de sorte que les employés auront les actions ou leur juste valeur marchande.

Vu que le ministre n'a aucunement manifesté l'intention d'en proposer un lui-même, je ne peux retirer mon amendement.

M. le président: Le comité est-il prêt à se prononcer?

(L'amendement de l'honorable M. Fulton, mis aux voix, est rejeté par 51 voix contre 25.)

L'hon. M. Fulton: Monsieur l'Orateur, j'aimerais poser au ministre une ou deux questions au sujet de l'article 105L, qu'on trouve à la page 24 du bill. Ai-je raison de croire qu'en vertu de cet article, un plan qui ne sera plus approuvé devra disposer de tous ses avoirs ou placements non qualifiés et que, même s'il le fait dès l'entrée en vigueur de la mesure, il devra payer de l'impôt sur une partie du produit de cette disposition?

L'hon. M. Sharp: Si le plan dispose effectivement de placements non qualifiés dans les délais prescrits par la loi, alors aucune sanction ne sera imposée. En fait, s'il paie l'amende et dispose ensuite des avoirs ou placements non qualifiés, il pourra se faire rembourser. J'estime donc que c'est très juste, en l'occurrence.

L'hon. M. Fulton: Cette réponse me rassure, mais le ministre n'interprétera pas mal mes paroles, j'espère, si je dis que je ne puis la concilier avec les dispositions suivantes de l'article 105L:

Toute fiducie régie par un plan différé de participation aux bénéficiaires ou un plan révoqué doit payer un impôt

a) pour 1967, égal au montant, s'il en est, par lequel 20 p. 100 de la base initiale de la fiducie excède le produit de la disposition de ses placements initiaux non qualifiés dont elle a disposé après le 21 décembre 1966 et avant 1968;

Ai-je raison de conclure que d'après l'alinéa a la première disposition possible qui doit être effectuée après le 21 décembre 1966 exposera la fiducie à un impôt parce qu'elle n'aurait pas disposé de ses placements non qualifiés

[L'hon. M. Fulton.]

avant cette date? A moins que le ministre ne me signale une clause exonératoire que je n'ai pas encore aperçue, cette conséquence me semble inévitable. Vu que la fiducie n'a pas pu liquider ses placements avant le 21 décembre 1966 elle doit payer un impôt.

L'hon. M. Sharp: Je ne comprends pas très bien cette question et mes fonctionnaires non plus, ce qui me rassure. Je ne saisis pas la difficulté du député. Il s'agit d'un impôt, pour 1967, égal au montant, s'il en est, par lequel 20 p. 100 de la base initiale de la fiducie excède le produit de la disposition de ses placements initiaux non qualifiés dont elle a disposé après le 21 décembre 1966 et avant 1968. Cette clause, selon moi, ne peut susciter aucune difficulté et elle n'est pas rétroactive, je pense.

L'hon. M. Fulton: D'après le texte de cet article la fiducie ne serait pas tenue de disposer de ses placements. C'est cette mesure qui oblige la fiducie à liquider ses placements. Par conséquent, ses placements n'auraient rien rapporté jusqu'à ce que le plan soit concrètement appliqué et que la participation aux bénéficiaires soit ensuite différée.

• (9.00 p.m.)

Or le projet de loi du ministre impose pour certains de ces plans, pour beaucoup, sauf erreur, l'obligation de disposer de leurs placements et de payer un impôt sur le produit de cette cession. Ils ne peuvent échapper à cette obligation fiscale. C'est là le point important que j'ai fait valoir cet après-midi. Vous changez les règles du jeu au beau milieu de la partie. Le ministre dit que les placements de ce genre ne peuvent être acquis à l'avenir, mais il ne s'arrête pas là. Cela aurait été acceptable s'il l'avait fait, mais ce n'est pas ce que fait le ministre. Il dit non seulement que «vous ne pouvez, à l'avenir, acquérir des placements de ce genre mais aussi que vous devez disposer de vos anciens placements en dépit du fait que mon collègue le ministre du Revenu national approuvait formellement ce que vous faisiez. Vous devrez en disposer et payer un impôt sur une partie du produit de la cession.»

Il s'agit d'une mesure rétroactive, quoi qu'en dise le député d'York-Sud. Vos actions de jadis, conformes à la loi et officiellement approuvées, sont aujourd'hui blâmables. Il vous faut défaire ce qui a été fait et vous serez puni pour avoir fait ce qui était permis l'an dernier. Je trouve cela intolérable. Je suis absolument stupéfait que le ministre nous propose d'adopter pareille mesure.